



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 19

**PROTOCOLE D'ACCORD DE DEROGATIONS SCOLAIRES ENTRE LES
COMMUNES DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LES ARCS-SUR-ARGENS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	29	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BUSNEL soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code de l'Education, notamment l'article L. 212-8,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la Commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

CONSIDERANT que chaque année, les établissements scolaires de la Commune accueillent par dérogation

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202119-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~à la carte scolaire des enfants de la Commune~~ des Arcs-sur-Argens et qu'inversement des jeunes roquebrunois peuvent être scolarisés aux Arcs-sur-Argens sur demande dérogatoire,

CONSIDERANT que la Commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité et que c'est la raison pour laquelle les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation,

CONSIDERANT que cette répartition doit se faire d'un commun accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence,

A ce titre, la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la Commune des Arcs-sur-Argens sont amenées à signer un protocole d'accord précisant les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement par élève est fixé pour une année scolaire à 650 €

Ce protocole d'accord, joint en annexe de la présente, sera conclu pour l'année scolaire 2021/2022 avec possibilité de reconduction annuelle tacite jusqu'à cinq années consécutives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du protocole d'accord à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la Commune des Arcs-sur-Argens définissant le montant des frais de fonctionnement pour la période 2021/2022.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que les dépenses et les recettes sont prévues au budget de la Commune.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 1 juillet 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.